

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022**



Nombre de conseillers : En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 17

Date de convocation : 16/09/2022.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Montboucher sur Jabron, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Bruno ALMORIC, Maire.

Présents : ALMORIC Bruno, VIALE Catherine (Pouvoir de RAOUX Aude), BAGNOL Frédéric, CHAIX Christiane, D'HAILLECOURT Raymond, AVRILA Anne (Pouvoir de LEVEQUE Laurane), RIBES Joël, RAJAIHAH Carmel, ROISSARD Marie, RAGEL Jean-Antoine, AMALRIC Dominique, DOREL Patricia, BACQUET Franck, RANC Olivier, HILAIRE Stéphane.

Absents : RAOUX Aude (Pouvoir à VIALE Catherine), LEVEQUE Laurane (Pouvoir à AVRILA Anne), CASTRO Marjolaine, VOISIN Frédéric

Secrétaire de séance : VIALE Catherine

Présentation de la réactualisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Question : relance des conventions avec les établissements réquisitionnés (Epicerie LUZAC, CARREFOUR Market)

FINANCES LOCALES - 7.1 Décisions budgétaires

D202209_001 : Décision modificative n°2 – Budget principal 2022

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Suite à l'accroissement des incivilités autour des points de collecte sélective, Mr le Maire propose un budget complémentaire pour l'installation de caméras nomades de surveillance de ces points sensibles.

Dans un 2^{ème} temps, le conseil municipal a voté lors du budget 2022 un provisionnement du compte 6135 « location » en fonctionnement pour le règlement d'un véhicule électrique en crédit-bail. Or il s'avère que compte tenu de la pénurie des utilitaires électriques, et que le groupe Renault a une opportunité pour un Kangoo électrique, il est proposé au conseil municipal de faire l'achat de cet utilitaire, et donc modifier en conséquence les articles budgétaires correspondants.

Enfin, suite à la revalorisation du point d'indice brut terminal (indice 1027) de la fonction publique servant de base de calcul à compter du 1^{er} juillet 2022, il convient de revoir à la hausse le chapitre 012 relatif au traitement des agents de la commune.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Décret 2022-994 du 07/07/2022 portant majoration du point d'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2022 arrêtant le Budget Primitif 2022 – Budget général,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après,

Vu la décision modificative n°1 du budget principal 2022 en date du 21 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✓ **APROUVE** la décision modificative N°2 telle que figurant dans le tableau ci-après :

Section Investissement	
Dépenses	
Chapitre 23 Article 2315 933 « Opération vidéosurveillance ».	+ 10 000,00€
Chapitre 21 Article 2158 940 « Opération skate Park »	- 40 500,00€
Chapitre 21 Article 2182 « Matériel de transport »	+ 30 500,00€
Section d'investissement – total des dépenses	0,00 €

Section Fonctionnement	
Dépenses	
Chapitre 11 Article 6135 « Locations mobilières ».	- 4 200,00€
Chapitre 12 Article 6411 « Personnel titulaire »	+ 30 000,00€
Section de fonctionnement – Total des dépenses	25 800,00 €
Recettes	
Chapitre 73 Article 7388 « Autres taxes diverses »	+ 20 800,00€
Chapitre 77 Article 775 « Produits des cessions d'immobilisations »	+ 5 000,00€
Section de fonctionnement – Total des recettes	25 800,00€

✓ **MANDATE** le Maire à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

FINANCES LOCALES - 7.1 Décisions budgétaires

D202209_002 : Adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 – commune de – de 3500 habitants

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Mr le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 1 878 266.32€ en section de fonctionnement et à 3 995 429.64€ en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 140 869.97€ en fonctionnement et sur 299 657.22€ en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ceci étant exposé, il vous est demandé aux membres du Conseil Municipal, de bien vouloir :

Article 1 : Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de MONTBOUCHER SUR JABRON, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable du 09/09/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,
- ✓ **MANDATE** le Maire à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

FINANCES LOCALES - 7.1 Décisions budgétaires

D202209_003 : Fixation des tarifs de la cantine municipale

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers la mise en œuvre d'une tarification dégressive des prix de la restauration scolaire en fonction du quotient familial des familles à compter du 1^{er} janvier 2022 récapitulés dans le tableau suivant :

TRANCHE	DETAIL	TARIF	JUSTIFICATIF
1	Tarif repas par défaut	3.60€	Sans
2	Quotient familial > 630	100% tarif de base – 3.60€	Attestation CAF en 09 et en 01
3	Quotient familial > 501 et < 630	85% tarif de base - 3.06€	Attestation CAF en 09 et en 01
4	Quotient familial > 371 et <500	60% tarif de base – 2.16€	Attestation CAF en 09 et en 01
5	Quotient familial < 371	30% tarif de base – 1.08€	Attestation CAF en 09 et en 01
6	Tarif retard ou visiteur	5.00€	Sans

Compte tenu des fortes hausses des coûts de l'énergie et de certaines denrées alimentaires, le fournisseur de repas a appliqué dès le mois de janvier une hausse de 1.5% puis de 3.25% en mai dernier, et prévoit une nouvelle augmentation en septembre.

Aussi, afin de compenser, et de ne pas avoir une gestion déficitaire de la restauration scolaire, Monsieur le Maire propose d'augmenter le prix du repas de dix (10) centimes, soit une augmentation de 2,8%.

Souhaitant ne pas aggraver les difficultés financières des familles de Montboucher nous proposons de différer cette augmentation au 1^{er} janvier 2023 résumée dans la grille tarifaire suivante :

TRANCHE	DETAIL	TARIF	JUSTIFICATIF
1	Tarif repas par défaut	3.70€	Sans
2	Quotient familial > 630	100% tarif de base – 3.70€	Attestation CAF en 09 et en 01
3	Quotient familial > 501 et < 630	85% tarif de base - 3.15€	Attestation CAF en 09 et en 01
4	Quotient familial > 371 et <500	60% tarif de base – 2.22€	Attestation CAF en 09 et en 01
5	Quotient familial < 371	30% tarif de base – 1.11€	Attestation CAF en 09 et en 01
6	Tarif retard ou visiteur	5.00€	Sans

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'acte constitutif de création d'une régie de recettes pour la cantine municipale par décisions n°2021-11-13 en date du 29 novembre 2021 et n°2022-01-01 en date du 17 janvier 2022,

Vu la délibération du 12/04/2022 relative à la fixation des tarifs de restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du 12/04/2022 relative au conventionnement avec le CCAS pour la prise en charge de la compensation de la tarification dégressive,

Après cet exposé, le Conseil Municipal :

- ✓ **ACCÉPTE** la proposition de tarification sociale dégressive susmentionnée,
- ✓ **VALIDE** le règlement intérieur ci-joint en annexe,
- ✓ **DECIDE** de faire appliquer les tarifs susmentionnés pour les produits encaissés dans le cadre de la régie de recettes instituée auprès de la cantine municipale à compter du 1^{er} janvier 2023,
- ✓ **INSCRIT** les produits perçus dans le budget principal 2023 – Article 7067
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

FINANCES LOCALES - 7.10 Divers

D202209_004 : CONVENTION CADRE ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS – Avenant n°1

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que la commune a mis en œuvre une convention cadre entre la commune et le CCAS le 12 avril dernier pour la prise en charge du CCAS de la tarification sociale dégressive des prix de restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2022.

Compte tenu des fortes hausses des coûts de l'énergie et de certaines denrées alimentaires, considérant la volonté municipale de réviser les tarifs de prix des repas, il convient d'avenanter la convention pour intégrer ces modifications à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant le projet d'avenant n°1 et le projet de convention annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **VALIDE** l'avenant n°1 de la convention entre la commune et le CCAS pour la reprise des écarts de recettes suite à la mise en œuvre de la tarification sociale dégressive,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant à la convention,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

URBANISME – 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

D202209_005 : Taxe d'Aménagement, instauration des taux et de l'exonération par secteur

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- D'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement,
- De fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement,
- D'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-1,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour application des articles L331-14 et L331-15 du code de l'urbanisme,

Vu les délibérations de fixation des taux D202009-010, D202009-011, D202009-012, D202009-013 du 22/09/2020, et D202011-002 du 03/11/2020,

Il est proposé au conseil municipal les taux sectoriels et taux majorés suivants :

1. Taux sectoriel : Taux à 5%

Application à l'ensemble de la commune hormis les secteurs ci-dessous bénéficiant d'un taux majoré :

2. Taux majorés

a) Secteurs où le taux majoré est fixé à 10% :

SECTEUR	ZONE	TRAVAUX REALISES
Quartier Saint Martin	AUa	<ul style="list-style-type: none"> - Enfouissement MT et BT et extension réseaux d'alimentation électrique, - Enfouissement et extension réseau télécommunications, - Extension réseau d'alimentation en eau potable, - Création et aménagements de voiries (dont piste cyclable et voies piétonnes) et d'espaces verts, - Signalisation et aménagement de la sécurité - Participation à la réalisation d'équipements publics, - Eclairage public, - Extension du réseau d'eaux pluviales, - Extension du réseau d'irrigation, - Extension du réseau de gaz, - Création d'emplacements de bacs de collecte aériens, semi-enterrés ou enterrés (ordures ménagères, emballages et papiers, verre, cartons)
Quartier Pont du Manson	UDe	<ul style="list-style-type: none"> - Enfouissement MT et BT et extension réseaux d'alimentation électrique, - Enfouissement et extension réseau télécommunications, - Extension réseau d'alimentation en eau potable, - Création et aménagements de voiries (dont piste cyclable et voies piétonnes) et d'espaces verts, - Signalisation et aménagement de la sécurité - Participation à la réalisation d'équipements publics, - Eclairage public, - Extension du réseau d'eaux pluviales, - Extension du réseau d'irrigation, - Extension du réseau de gaz, - Création d'emplacements de bacs de collecte aériens, semi-enterrés ou enterrés (ordures ménagères, emballages et papiers, verre, cartons)
Quartier Chemin du Petit Bois	AUa UD Uda UDc	<ul style="list-style-type: none"> - Enfouissement MT et BT et extension réseaux d'alimentation électrique, - Enfouissement et extension réseau télécommunications, - Extension réseau d'alimentation en eau potable, - Création et aménagements de voiries (dont piste cyclable et voies piétonnes) et d'espaces verts, - Signalisation et aménagement de la sécurité - Participation à la réalisation d'équipements publics, - Eclairage public, - Extension du réseau d'eaux pluviales, - Extension du réseau d'irrigation, - Extension du réseau de gaz, - Création d'emplacements de bacs de collecte aériens, semi-enterrés ou enterrés (ordures ménagères, emballages et papiers, verre, cartons)

b) Secteurs où le taux majoré est fixé à 12% :

SECTEUR	ZONE	TRAVAUX REALISES
Quartier « Côteaux Ouest »	AUb	<ul style="list-style-type: none"> - Enfouissement THT, MT et BT et extension réseaux d'alimentation électrique, - Enfouissement et extension réseau télécommunications, - Extension réseau d'alimentation en eau potable, - Création et aménagements de voiries (dont piste cyclable et voies piétonnes) et d'espaces verts, - Signalisation et aménagement de la sécurité - Participation à la réalisation d'équipements publics, - Eclairage public, - Extension du réseau d'eaux pluviales, - Extension du réseau d'irrigation, - Extension du réseau de gaz, - Création d'emplacements de bacs de collecte aériens, semi-enterrés ou enterrés (ordures ménagères, emballages et papiers, verre, cartons).
	AUb1	
	AUb2	

Exonération

Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+)

Les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtresses d'ouvrage

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

- ✓ **D'INSTITUER** sur les secteurs précités et délimités aux plans joints, les taux présentés ci-dessus,
- ✓ **D'EXONERER** totalement, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme les locaux recensés ci-dessus,
- ✓ **DE REPORTER** les délimitations de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information,
- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques valable un an reconductible.

DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.3 Locations

D202209_006 : Bail emphytéotique commune / Réservoir Sun pour la construction d'une centrale photovoltaïque en toiture des courts de tennis

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire rappelle :

- ✓ Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque en toiture des courts couverts de tennis et d'ouvrages annexes par la société « RESERVOIR SUN _ RS SPV8 », sur les parcelles ZB 1243 et ZB 35 appartenant au domaine privé communal, chemin des Chênes, Quartier le Serre,
- ✓ la promesse synallagmatique de bail emphytéotique (délibération en date du 28/09/2021) dans laquelle la commune et « RESERVOIR SUN », ont soumis leur engagement à la réalisation de conditions suspensives et auquel était joint le projet du bail.

A ce jour, toutes les conditions suspensives ont été satisfaites et les réserves levées. Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu d'établir le bail emphytéotique à intervenir pour une durée de 21 ans plus 5 an renouvelable une fois.

Il précise que le bail est consenti moyennant un loyer unique de cent soixante-dix mille euros (170 000,00€) et un loyer annuel de cinquante euros (50,00€).

Compte tenu que toutes les conditions suspensives portées à la promesse synallagmatique du bail emphytéotique ont été satisfaites ainsi que les réserves levées,

Vu le projet de bail emphytéotique joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ✓ **DECIDE** d'établir le bail emphytéotique avec « RESERVOIR SUN - RSSPV8 », ou toute autre personne morale s'y substituant, société domiciliée 10 place de la Joliette – Les Docks Atruim 10.5 – 13002 MARSEILLE 2^{ème} arrondissement,
- ✓ **AUTORISE** et **DESIGNE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'établissement du bail emphytéotique pour la construction d'une centrale photovoltaïque et à le signer,
- ✓ **DESIGNE** Maître SOHIER, notaire associé à Montélimar (Drôme) pour établir l'acte et l'enregistrer,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.2 Aliénations

D202209_007 : Déclassement du domaine public et vente à Mr MENARD Gilles d'une parcelle de 98 m² Chemin des Vergers

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Les travaux d'aménagement de la R.D 540 (route de Dieulefit) entre MONTELMAR et MONTBOUCHER-SUR-JABRON sont, à ce jour, terminés.

L'aménagement a permis de recalibrer la RD 540 en 2 x 1 voie avec une sur largeur multifonctionnelle de 1,50 m aménagée de chaque côté pour permettre la circulation éventuelle des vélos.

De plus, les accès directs à la route ont été supprimés et rabattus sur des carrefours giratoires réalisés à hauteur du chemin de Ruty et de la rue Saint Martin (sur Montboucher-sur-Jabron) en vue de sécuriser les déplacements sur la route départementale.

La suppression de ces accès directs a conduit à reconsidérer le tracé des voies existantes de part et d'autre. A cet effet, plusieurs chemins ont été déviés et notamment le chemin des Vergers. L'accès du chemin des Vergers sur la RD 540 est donc supprimé et l'emprise correspondante se retrouve sans issue et fermée à la circulation.

Monsieur MENARD Gilles, propriétaire de part et d'autre de cette emprise a demandé qu'après les travaux, l'emprise dudit chemin devenue sans usage particulier lui soit cédée en vue de réorganiser l'entrée de ses parcelles agricoles.

La vente d'un bien classé dans le domaine public doit préalablement faire l'objet d'un déclassement.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière prévoit le recours à une enquête publique lorsque l'opération envisagée de déclassement du domaine public a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, à défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation.

Or, le projet d'aménagement de la R.D. 540 a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°26-2018-05-31-003 du 31 mai 2018, à la suite de l'enquête publique conjointe (préalable et parcellaire), organisée du 30 juin au 31 juillet 2017.

Ainsi, le déclassement du domaine public de cette emprise de voirie est dispensé d'une nouvelle enquête publique.

Le chemin des Vergers marquant en son axe la limite entre les communes de MONTELMAR et de MONTBOUCHER-SUR-JABRON, il convient que chaque commune prenne une délibération, pour la partie la concernant.

Ainsi pour Montboucher sur Jabron, l'emprise du chemin des Vergers pour une surface de 98 m².

Les frais de géomètre ont été pris en charge par le Département de la Drôme, maître d'ouvrage, des travaux d'aménagement de la R.D. 540.

La vente aura lieu à titre gracieux de gré à gré, par acte notarié aux frais de Monsieur MENARD Gilles.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2141-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.141-3,

Vu l'avis du Domaine du 02/08/2022,

Après avoir entendu l'exposé précédent, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ✓ **DE CONSTATER** la désaffectation du Chemin des Vergers d'une superficie de 98 m²,
- ✓ **D'APPROUVER** son déclassement du domaine public communal et son intégration au domaine privé communal,
- ✓ **D'APPROUVER** la vente de 98 m² du chemin des Vergers au profit de Monsieur MENARD Gilles conformément aux conditions susmentionnées.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à venir ainsi que tous documents afférents,
- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.2 Aliénations

D202209_008 : Vente de 34 m² Parcelle A 815 à Mr et Mme ROBERT Rue de la Calade

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

La commune souhaite engager une démarche de régularisation d'emprises, et de mise à jour du parcellaire pour préparer des travaux dans le vieux village, et plus particulièrement aux abords de la Place des Résistants et dans les voies la desservant.

Monsieur le Maire propose la cession d'une parcelle communale pour mise en cohérence de l'alignement de 34 m² de la parcelle communale A 815 quasi incluse dans l'unité foncière privée de Mr et Mme ROBERT Laureline et Grégory.

La vente aura lieu moyennant un prix de vente de 50€/m² de gré à gré, par acte notarié aux frais de Madame et Monsieur ROBERT auprès du Notaire Maître DALLEST sis à Montboucher sur Jabron.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2141-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.141-3,

Vu l'avis du Domaine du 02/08/2022,

Après avoir entendu l'exposé précédent, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ✓ **D'APPROUVER** la vente de la parcelle A 815 de 34 m² rue de la Calade au profit de Madame et Monsieur ROBERT Grégory conformément aux conditions susmentionnées.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à venir ainsi que tous documents afférents,
- ✓ **DE DESIGNER** Maître DALLEST, notaire à Montboucher sur Jabron (Drôme) pour établir l'acte et l'enregistrer,
- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.2 Aliénations

D202209_009 : Déclassement du domaine public et privé communal - Vente à Mr REGNERY de 63 m² Rue du Château

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

La commune souhaite engager une démarche de régularisation d'emprises, et de mise à jour du parcellaire pour préparer des travaux dans le vieux village, et plus particulièrement aux abords de la Place des Résistants et dans les voies la desservant.

Monsieur le Maire propose la cession de 22m² de la parcelle communale A 838 d'une surface de 55m², et détacher une surface de 41m² du domaine public rue du Château pour mise en cohérence de l'alignement de la propriété de Mr REGNERY Théophile.

La vente d'un bien classé dans le domaine public doit préalablement faire l'objet d'un déclassement.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière prévoit le recours à une enquête publique lorsque l'opération envisagée de déclassement du domaine public a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, à défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation.

Or, les 22 m² à détacher de la parcelle A838 et les 41 m² de la rue du Château sont actuellement assimilés à du domaine privé car enclavé dans la propriété privée par un mur d'enceinte.

Ainsi, le déclassement du domaine public de cette emprise de voirie est dispensé d'une enquête publique.

La vente aura lieu moyennant un prix de vente de 50€/m² de gré à gré, par acte notarié aux frais de Monsieur REGNERY Théophile auprès du Notaire Maître DALLEST à Montboucher sur Jabron.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2141-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.141-3,

Vu l'avis du Domaine du 02/08/2022,

Après avoir entendu l'exposé précédent, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ✓ **DE CONSTATER** la désaffectation des 41 m² de la rue du Château. Les superficies étant données sous réserve d'arpentage par un géomètre-expert.
- ✓ **D'APPROUVER** le déclassement du domaine public communal et son intégration au domaine privé communal,
- ✓ **D'APPROUVER** la vente partielle de la parcelle A 838 pour une surface de 22 m², et la vente de 41 m² rue du Château au profit de Monsieur REGNERY Théophile conformément aux conditions susmentionnées.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à venir ainsi que tous documents afférents,
- ✓ **DE DESIGNER** Maître DALLEST, Notaire à Montboucher sur Jabron (Drôme) pour établir l'acte et l'enregistrer,
- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ACTES : 3.1 Acquisitions

D202209_010 : Acquisition foncière de la ZL 608 ZA de Fontgrave de Mr et Mme RAUCCI

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Mr le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que dans le projet AGORA, une surface de 800 m² était réservée à la création de plusieurs terrains de pétanque entre le bâtiment des services techniques et la salle multi-activités.

Or aux vues de la forte hausse du nombre de licenciés au sein de l'association ASLM, cette surface semble aujourd'hui insuffisante.

Aussi, Monsieur le Maire propose de déplacer cette activité sur la zone artisanale de Fontgrave où Mr et Mme RAUCCI Valentino possèdent une parcelle de 2200 m² jouxtant la parcelle communale où se trouvent les terrains de foot.

La parcelle de Mr et Mme RAUCCI appartenant au secteur Ns, secteur à vocation de sports et loisirs, pourrait tout à fait convenir à ce projet.

Mr le Maire propose l'acquisition de cette parcelle de 2200 m² au prix de 8€ le m², soit une acquisition globale de 17 600,00€, hors frais de Notaire.

Cette dépense sera inscrite au Budget Principal 2023, Article 2113.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2122-21,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 et les articles L1311-9 et L1311-10 du CGCT relatifs à la dispense de l'avis des Domaines,

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ✓ **D'ACCEPTER** l'acquisition de la parcelle ZL 608 d'une surface de 2200 m² au prix de 8€/m²,
- ✓ **DE DECIDER** qu'il doit être procédé à l'acquisition par la commune de ladite parcelle au prix de dix-sept mille six cent euros hors frais de Notaire (17 600.00€),
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à ces acquisitions et à signer auprès du notaire les actes à intervenir,
- ✓ **DE DESIGNER** Maître DALLEST, Notaire à Montboucher sur Jabron pour établir l'acte et l'enregistrer,
- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

COMMANDE PUBLIQUE – 1.7. Actes spéciaux et divers

D202209_011 : Convention de partenariat avec AXA – Complémentaire santé

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment la compétence « action sociale » à la charge des communes,

Vu le projet de convention en annexe,

Considérant qu'AXA propose un partenariat avec la commune de Montboucher sur Jabron afin de démarcher les habitants de la commune pour leur proposer une complémentaire santé à des tarifs avantageux,

Considérant qu'en contrepartie, la commune s'engage à faire connaître l'action d'AXA sur le territoire communal (affichage) et à mettre à disposition un local

pour l'organisation de rendez-vous ou de permanence,
Considérant que cette convention induit aucune contrepartie financière de la part de la commune,

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention en annexe, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **ACCEPTE** un partenariat avec la société AXA pour favoriser l'accès à une complémentaire santé pour les habitants de la commune,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à ce partenariat,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

FINANCES LOCALES : 7.5 Subventions

D202209_013 : Projet de réhabilitation d'une friche commerciale, l'Agora - Demande de subvention auprès de la REGION Auvergne Rhône Alpes

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que ces derniers ont délibéré le 25 janvier dernier pour une demande de subvention relative à la phase 1 du projet réhabilitation de la friche commerciale l'AGORA.

Or cette première phase correspondant à la démolition et au désamiantage du bâtiment n'est pas éligible aux dotations de la REGION Auvergne Rhône Alpes.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de solliciter à nouveau une demande de dotation pour la réalisation de la phase 2 du projet AGORA, relative à la construction d'une salle multi-activités à destination des associations sportives et culturelles communales et intercommunales.

Monsieur le Maire précise que cette phase de travaux a été estimée à un million deux cent soixante-dix mille euros hors taxe (1 270.000€HT), plus les frais d'honoraires de maîtrise d'œuvre estimés à cent vingt-sept mille euros (127 000.00€), ainsi qu'à l'acquisition foncière d'un montant de cent cinquante-trois mille euros (153 000.00€), soit un total d'un million cinq cent cinquante mille euros (1 550 000.00€HT).

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ✓ **AUTORISE** la réalisation de travaux pour un montant estimé à un million deux cent soixante-dix mille euros hors taxe (1 270.000€HT), plus les frais d'honoraires de maîtrise d'œuvre estimés à cent vingt-sept mille euros (127 000.00€), ainsi qu'à l'acquisition foncière d'un montant de cent cinquante-trois mille euros (153 000.00€), soit un total d'un million cinq cent cinquante mille euros (1 550 000.00€HT),
- ✓ **SOLLICITE** l'octroi de subventions les plus hautes possibles auprès de la REGION AUVERGNE RHONE ALPES,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.
- ✓

ACTES : 5.4 Délégation de fonction

D202209_012 : Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie

Conseil Municipal du 27 septembre 2022.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- ✓ Vu l'article L2122-22 du CGCT,
- ✓ Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020,
- ✓ Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

DEC2022-06-08	02/06/2022	COMMANDE PUBLIQUE	Mission de CSPS AGORA PHASES 1 ET 2 attribuée à COBAT Marc BRUGEL pour une tranche ferme de 6 750,00€ HT soit 8 100,00€TTC
DEC2022-06-09	23/06/2022	COMMANDE PUBLIQUE	Mission contrôle technique AGORA PHASES 1 et 2 attribuée à APAVE pour un montant de 12 200,00€HT
DEC2022-06-10	13/07/2022	COMMANDE PUBLIQUE	Attestation réglementaire handicapés après travaux AGORA PHASES 1 et 2 attribuée à APAVE pour un montant de 980,00€HT
DEC2022-07-11	22/07/2022	COMMANDE PUBLIQUE	Marché de procédure adaptée pour le marché de travaux de l'AGORA Phase 1 Lot 1 curage, désamiantage et démolition - attribué au groupement des entreprises ALIANS TP et ROUMEAS TP pour une offre de 145 945,00€HT

Quelques dates :

30/09 : réunion de quartier Rue St Martin Côté Ouest, Chemin du Petit Bois, Rue des Frères Lumières à 18h15 Impasse Lucie Aubrac.
07/10 : goûter semaine bleue
21/10 : AG comité des fêtes
4-5-6/11 : délégation de RONCHIS + repas le samedi 05/11 au soir
05/11 : bourse aux jouets
03/12 : Téléthon Repas samedi soir + course caisse à savon le dimanche 04/12
02/12 : distribution colis de Noël
10 et 11/12 : Marché de Noël
17/12 : goûter de Noël des enfants
14/01 : vœux
15/01 : loto de la paroisse
22/01 : repas des séniors